Statuts déclaratifs de l'ERSF

Version 2 du 17 novembre 2026
Validé par M. GATELIER Matteo et M. DURAND Quentin Marius

PRÉAMBULE

L'ERSF est constituée comme un réseau indépendant rassemblant des personnes issues du secteur ferroviaire, sans représenter une entreprise, un employeur, une organisation syndicale ou un parti politique. Son action est guidée par l'intérêt général, la sécurité, la qualité du service public, l'intégrité, la neutralité, la confidentialité et le professionnalisme.

L'organisation entend faire remonter l'expérience du terrain, identifier et documenter les situations susceptibles d'affecter la sécurité des voyageurs ou des personnels, favoriser le dialogue avec les acteurs compétents, produire des analyses, rapports et propositions, conduire des actions d'information et de prévention et développer des outils numériques utiles à ses missions.

ARTICLE 1 — CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « EUROPEAN RAIL STAFF FEDERATION », ci-après dénommée « L'Organisation » dans le présent document.

L'association peut utiliser le sigle « ERSF » dans l'ensemble de ses communications, publications, services et outils.

ARTICLE 2 — OBJET

L'organisation a pour objet de contribuer, dans une démarche indépendante, citoyenne, non partisane et d'intérêt général, à l'amélioration de la sécurité, de la fiabilité, de la compréhension et de la qualité des transports publics, notamment ferroviaires, ainsi qu'à la coopération entre les personnes qui les font fonctionner.

À ce titre, elle peut notamment recueillir, vérifier, documenter et transmettre des constats issus du terrain ; identifier les situations dangereuses ou dysfonctionnements concernant les usagers, les personnels ou le fonctionnement des transports ; favoriser les échanges entre personnels, voyageurs, opérateurs, gestionnaires d'infrastructure, autorités organisatrices, institutions et autres acteurs compétents ; élaborer et publier des rapports, études, avis, recommandations et propositions ; mener des campagnes de prévention, de sensibilisation, d'information et de pédagogie ; développer des dispositifs de signalement et des outils permettant la protection et le traitement approprié des informations confiées à l'organisation ; développer des coopérations en France et, le cas échéant, à l'échelle européenne.

L'association exerce ses activités sans se substituer aux autorités publiques, aux entreprises ferroviaires, aux employeurs, aux représentants du personnel, aux organisations syndicales, aux organismes de contrôle ou aux services de secours, et sans revendiquer une qualité officielle qu'elle ne détient pas.

ARTICLE 3 — SERVICES NUMÉRIQUES : ACTIVITÉ SUNEO

Afin de concourir à son objet et de soutenir matériellement ses missions, l'organisation peut concevoir, développer, éditer, exploiter, maintenir, héberger, administrer, promouvoir et diffuser des logiciels, plateformes internet, sites web, applications mobiles, applications métiers, services numériques, interfaces et outils informatiques, notamment sous une activité ou marque dénommée « SUNEO ».

Ces services peuvent être destinés aux membres, aux professionnels, au public ou à des partenaires. Ils peuvent être proposés gratuitement ou, lorsque la réglementation le permet, à titre onéreux. Toute activité économique demeure accessoire ou constitue un moyen au service de l'objet associatif ; les éventuels excédents sont intégralement affectés à l'organisation et ne peuvent être distribués directement ou indirectement aux membres.

L'Organisation peut acquérir ou détenir les droits nécessaires sur les créations qu'elle exploite, conclure les contrats utiles à ces activités et protéger ses dénominations, marques, noms de domaine, logiciels, contenus et autres actifs immatériels, dans le respect des droits des tiers.

ARTICLE 4 — MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association comprennent notamment l'organisation de réunions, ateliers, consultations, campagnes et événements ; la publication de contenus physiques ou numériques ; la réalisation d'études et de travaux ; la mise en place de plateformes et services ; la conclusion de partenariats ; la réception de dons, subventions et contributions autorisés ; la vente de biens ou de services en lien avec son objet ; et, plus généralement, tout moyen licite directement ou indirectement utile à la réalisation de son objet.

ARTICLE 5 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 7 Boulevard de la Chapelle, 75010 Paris.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision unanime des membres tant que l'organisation ne compte que deux membres. Au-delà, le transfert est décidé par l'Assemblée générale dans les conditions prévues par les présents statuts.

ARTICLE 6 — DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7 — COMPOSITION

À sa constitution, l'organisation est composée exclusivement des deux membres fondateurs suivants :

- Matteo GATELIER, né le 28 décembre 2005, demeurant 7 Boulevard de la Chapelle, 75010 Paris ;
  et
- Quentin Marius DURAND, né le 20 octobre 2005, demeurant 18 rue de Sébastopol, 92400 Courbevoie.

L'admission de toute nouvelle personne en qualité de membre relève d'une décision unanime des membres fondateurs tant qu'ils sont tous deux membres de l'organisation. Après disparition de cette situation, les admissions sont décidées par le Bureau, sous réserve des dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 8 — ADMISSION, ENGAGEMENTS ET RADIATION

Tout membre s'engage à respecter les présents statuts, le règlement intérieur, le code de conduite et de déontologie, ainsi que les référentiels et procédures valablement adoptés par l'organisation et portés à sa connaissance.

La qualité de membre se perd par démission écrite, décès, dissolution de la personne morale lorsqu'une telle adhésion devient possible, ou radiation pour motif grave. Constituent notamment des motifs susceptibles de justifier une radiation les manquements graves aux obligations de confidentialité, d'intégrité ou de sécurité, l'atteinte substantielle aux intérêts ou à la réputation de l'organisation, ou la violation répétée de ses règles internes.

Aucune radiation disciplinaire ne peut intervenir sans que l'intéressé n'ait été informé des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses observations. Tant que l'organisation ne compte que les deux membres fondateurs, la radiation de l'un d'eux ne peut résulter de la seule décision de l'autre membre ; elle suppose soit l'accord écrit de l'intéressé, soit une décision juridictionnelle, soit une modification préalable de la gouvernance adoptée dans les conditions requises.

ARTICLE 9 — RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent les cotisations éventuellement instituées, subventions publiques ou privées, dons manuels et libéralités autorisés, recettes liées aux manifestations, publications, prestations et services, revenus tirés de ses activités numériques et de l'activité SUNEO, produits de partenariats ou conventions, ainsi que toutes autres ressources autorisées par les textes applicables.

La comptabilité de l'association retrace avec sincérité les recettes et dépenses. Les activités lucratives ou économiques font l'objet, lorsque la réglementation l'exige ou lorsque leur importance le justifie, d'un suivi comptable permettant de les distinguer des autres activités.

ARTICLE 10 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice court de la date de constitution jusqu'au 31 décembre de la même année.

ARTICLE 11 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale comprend tous les membres disposant du droit de vote. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'organisation l'exige. Elle peut se tenir physiquement, par visioconférence ou par tout procédé permettant l'identification des participants et la conservation d'une trace des décisions.

Les convocations sont adressées par tout moyen écrit, notamment par courrier électronique, au moins huit jours avant la réunion, sauf urgence acceptée par tous les membres. Elles indiquent l'ordre du jour.

Lorsque l'organisation ne comprend que les deux membres fondateurs, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à l'unanimité. Les décisions peuvent également être constatées par un acte écrit signé par eux deux. Dès l'admission d'un troisième membre, les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf disposition contraire des présents statuts.

ARTICLE 12 — ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider d'une fusion, d'une transformation substantielle, de la dissolution ou de toute opération affectant durablement l'existence ou l'objet de l'association.

Tant que l'organisation ne comprend que les deux membres fondateurs, ses décisions sont prises à l'unanimité. Au-delà de deux membres, elles sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, sous réserve qu'au moins la moitié des membres ayant droit de vote participent ou soient représentés.

ARTICLE 13 — DIRECTION ET COMITE EXECUTIF

L'Organisation est administrée par un Comité Exécutif comprenant au minimum un Président et un Vice-président.

À sa constitution, les fonctions sont réparties comme suit :

- Président : Matteo GATELIER.
- Vice-président : Quentin Marius DURAND.

Le mandat des dirigeants est à durée indéterminée, sous réserve de démission, révocation, décès, incapacité ou remplacement décidé conformément aux présents statuts. Lorsque l'organisation ne compte que les deux membres fondateurs, toute modification de la répartition de leurs fonctions requiert leur accord unanime.

ARTICLE 14 — POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT

Le Président représente l'organisation dans tous les actes de la vie civile et assure l'exécution des décisions collectives. Il peut agir en justice au nom de l'organisation, ouvrir et faire fonctionner les comptes, signer les conventions et accomplir les actes nécessaires à la gestion courante, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale.

Le Vice-président assiste le Président et peut le remplacer en cas d'empêchement temporaire. Les engagements financiers ou contractuels présentant un caractère exceptionnel ou dépassant la gestion courante sont soumis à l'accord des deux membres fondateurs tant que ceux-ci constituent seuls l'association.

ARTICLE 15 — GRATUITÉ DES FONCTIONS ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les fonctions associatives sont exercées à titre bénévole, sauf décision conforme à la réglementation permettant une rémunération. Les frais engagés pour les besoins de l'organisation peuvent être remboursés sur justificatifs et selon les règles décidées par le Comité Exécutif ou le règlement intérieur.

ARTICLE 16 — CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout dirigeant ou membre participant à une décision informe l'organisation de tout intérêt personnel, professionnel ou financier susceptible d'altérer son impartialité. Il s'abstient de participer à la décision lorsque le conflit est direct et significatif. Les modalités de déclaration et de traitement des conflits d'intérêts peuvent être précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 17 — CONFIDENTIALITÉ, DONNÉES ET SIGNALEMENTS

Les membres sont tenus de protéger les informations non publiques dont ils ont connaissance dans le cadre de l'organisation et de respecter le niveau de diffusion qui leur est attribué. L'organisation organise le traitement des signalements, éléments sensibles et données à caractère personnel conformément aux textes applicables et à ses procédures internes.

Aucune disposition des présents statuts ne peut être interprétée comme faisant obstacle aux signalements, divulgations ou communications protégés ou imposés par la loi.

ARTICLE 18 — INDÉPENDANCE ET NEUTRALITÉ

L'organisation est indépendante des entreprises, partis politiques, organisations syndicales et cultes. Elle peut dialoguer, coopérer ou conclure des conventions avec des organismes publics ou privés lorsque cela sert son objet, sans que cette relation ne puisse être présentée comme une représentation, une affiliation ou une validation institutionnelle en l'absence d'accord exprès.

ARTICLE 19 — RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET RÉFÉRENTIELS

Un règlement intérieur, un code de conduite et de déontologie ainsi que des référentiels opérationnels peuvent être établis pour préciser les modalités d'application des présents statuts, notamment en matière de sécurité, confidentialité, usage des systèmes numériques, traitement des signalements, communication, conflits d'intérêts et organisation interne.

Ces textes ne peuvent contredire les présents statuts. Tant que l'organisation est composée des deux seuls membres fondateurs, leur adoption et leur modification requièrent l'accord unanime de ceux-ci.

ARTICLE 20 — PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET SIGNES DISTINCTIFS

Les créations réalisées pour le compte de l'organisation sont exploitées dans le respect des droits de leurs auteurs et des accords conclus avec eux. L'association peut déposer, acquérir, concéder ou exploiter des marques, logos, noms de domaine et autres signes distinctifs, y compris ceux attachés à ERSF et SUNEO.

ARTICLE 21 — DISSOLUTION

La dissolution volontaire est prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire. Tant que les seuls membres sont Matteo GATELIER et Quentin Marius DURAND, elle exige leur accord unanime.

Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés. Après acquittement du passif et reprise éventuelle des apports conformément au droit applicable, l'actif net est attribué à un organisme sans but lucratif poursuivant un objet compatible ou d'intérêt général, conformément à la décision de l'Assemblée générale. En aucun cas l'actif net ne peut être partagé entre les membres, sous réserve du droit de reprise des apports.

ARTICLE 22 — FORMALITÉS

Le Président, ou toute personne mandatée par l'Assemblée générale constitutive, est habilité à accomplir les formalités de déclaration, publication et tous actes nécessaires à la constitution et au fonctionnement de l'organisation.

ARTICLE 23 — DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts constituent l'accord constitutif des membres fondateurs. Pour toute question non prévue, il est fait application des dispositions légales et réglementaires applicables aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901.

SIGNATURE DES MEMBRES FONDATEURS

Fait à Courbevoie, le 17 novembre 2026, en autant d'originaux que nécessaire.

MATTEO GATELIER
Président et membre fondateur
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :

Lu et approuvé



Quentin Marius DURAND
Vice -Président et Membre Fondateur
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :

Lu et approuvé




ersf